



MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les dispositifs d'aides de l'État aux entreprises pour faire face aux prix de l'électricité et du gaz

11 janvier 2023

1. Le bouclier tarifaire

- Les 1,5 millions de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.
- La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).
- Les entreprises éligibles n'ayant pas déjà accès au tarif réglementé de vente doivent se rapprocher de leur fournisseur d'énergie pour en bénéficier : attestation sur l'honneur à compléter et à fournir au fournisseur d'énergie.

2. Un prix renégociable pour les TPE avec leur fournisseur d'électricité

- Les TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé seront éligibles à l'application d'un prix maximum de 280 euros le MWh en moyenne sur l'année 2023.
 - Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
 - Pour bénéficier de ce tarif les TPE doivent remplir au plus vite un formulaire, disponible sur leur espace client ou sur impots.gouv.fr, indiquant qu'elles souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité. Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.
 - Les TPE demeurent pour autant éligibles à l'amortisseur et au guichet d'aide.
-

3. L'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et toutes les PME

- Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME peuvent bénéficier du **nouveau dispositif d'amortisseur électricité** qui doit rester en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023.
- L'unique démarche à faire par l'entreprise est de compléter et de transmettre à son fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif.
- **L'Etat prendra en charge une partie de la facture d'électricité et ce montant sera déduit et affiché directement sur la facture de ces entreprises.** Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

Concrètement l'Etat prendra en charge la moitié de la différence entre l'augmentation du prix en €/MWh et 180€/MWh, dans la limite de 160€/MWh (au-delà de 500€/MWh, l'effet de l'amortisseur devient constant)

L'entreprise sera aussi potentiellement éligible au guichet électricité en prenant comme donnée dans les critères d'éligibilité le prix après application de l'amortisseur.

4. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité - critères d'éligibilité pour l'aide plafonnée à 4M€

- **Critères** à respecter pour les aides portant sur les mois de septembre 2022 et suivants:
 - le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre 2022 par exemple) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
 - les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre 2022 par exemple) doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires de la période équivalente en 2021 (septembre 2021 par exemple).
 - Exemple : si en septembre 2022, l'entreprise paye un prix de 350 €/MWh avant aide, alors l'aide ramènera le prix effectivement payé à 264 €/MWh, soit une aide de 86 € par MWh (réduction de la facture de 25%).
 - Pour les TPE et PME, il est cumulable avec l'amortisseur électricité.

4. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour l'aide plafonnée à 4M€

Pour les demandes des aides, un **dossier simplifié** comprenant uniquement :

- les factures d'énergie pour la période considérée (septembre 2022 par exemple) et factures de l'année 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site impots.gouv.fr ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

4. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour l'aide plafonnée à 4M€

- Pour déposer son dossier de demande d'aide ainsi que pour simuler le montant de l'aide qui peut être obtenu, rendez-vous sur <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Les entreprises doivent se connecter à leur **espace professionnel** sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

- La périodicité de l'aide sera de tous les deux mois en 2023.

- Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet sera ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

5. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité – tranches d'aides renforcées à 50M€ et 150M€

- Des **aides renforcées** (avec un plafond et une intensité d'aide plus élevés) peuvent être mobilisées pour les **entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes et des EBE en forte baisse**, avec une tranche d'aide avec un montant maximal de 50M€, et jusqu'à 150M€ pour les entreprises exerçant en plus dans des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.

- Les détails sont disponibles sur le site impots.gouv.fr

- Pour déterminer le montant d'aide, un **simulateur** est proposé aux entreprises sur le site <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

5. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité

Accueil > Aide - Gaz / Electricité

AIDE - GAZ / ELECTRICITÉ

Le [décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022](#), modifié institue une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes éligibles, mars-avril-mai 2022, juin-juillet-août 2022, septembre-octobre 2022, les entreprises ou les associations qui remplissent certaines conditions variables d'une période à une autre.

[> En savoir plus sur le dispositif d'aide](#)

Faire une simulation

Cette simulation a pour objectif de vous permettre d'évaluer rapidement l'éligibilité de votre entreprise ou de votre association à l'aide Gaz/électricité et d'obtenir une estimation de son éventuel montant. Elle repose sur les données qui seront saisies par vous et vous permettra de confirmer (ou d'infirmer) la pertinence de déposer (ou non) une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.

Avant d'effectuer une simulation, vous devez mobiliser des informations relatives à vos chiffres d'affaires 2021 et 2022, à vos dépenses d'électricité ou de gaz 2021 et 2022 et dans certains cas à vos EBE 2021 et 2022.

[Accéder au simulateur](#)

5. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité


Comment en faire la demande ?

À NOTER

Le formulaire suivant est disponible en ligne :

- depuis le 4 juillet 2022 pour la période mars-avril-mai (période 1) ;
- depuis le 3 octobre pour la période juin-juillet-août (période 2) ;
- à compter du 16 novembre 2022 pour la période septembre-octobre (période 3)

Les professionnels doivent se connecter à leur espace [professionnel](#) (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur [messagerie sécurisée](#) sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide » dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

► Je me connecte à  Mon espace professionnel pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide :		Date de mise à jour
Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022	Consulter	04/07/2022
Décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022	Consulter	26/09/2022
Décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022	Consulter	03/10/2022
Décret modificatif - novembre 2022		À paraître
Comment créer son espace professionnel	Consulter	04/07/2022
FAQ	Consulter	16/11/2022
Comment déposer une demande d'aide Gaz / Électricité	Consulter	16/11/2022

Documents à joindre au formulaire

Les documents à télécharger et à joindre au formulaire dépendent de la période :

> Documents pour la période **mars-avril-mai 2022** (première période)

> Documents pour la période **juin-juillet-août 2022** (deuxième période)

Documents pour la période **septembre-octobre 2022** (troisième période)

5. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité

Documents à télécharger et/ou à joindre au formulaire :

	Période septembre-octobre 2022 Régime 4 M€	Date de mise à jour
Comment remplir la fiche de calcul pour la période septembre-octobre Régime à 4M€	Consulter	07/12/2022
Aide au calcul de la proratisation des factures	Télécharger	07/12/2022
Fiche récapitulative listant les pièces justificatives à joindre à la demande	Consulter	16/11/2022
Déclaration sur l'honneur de l'entreprise ou de l'association - Gaz / Électricité	Télécharger	16/11/2022
Fiche de calcul - Aide Gaz / Électricité	Télécharger	07/12/2022

Exemple de cumul des dispositifs d'aides applicables aux TPE

Exemple d'une entreprise ayant renouvelé son contrat de fourniture d'électricité au cours du second semestre 2022 :

En 2023, le **prix de l'électricité est initialement de 400€/MWh en moyenne** avec un prix moyen qui en 2021 était de 100€/MWh.

La revue du contrat avec le fournisseur peut permettre à l'entreprise d'obtenir un **nouveau contrat avec un prix moyen de 280€/MWh**.

Le prix de l'électricité affiché sur la facture **après amortisseur sera de 230€/MWh** (en considérant uniquement la part énergie de la facture).

Si avec ce prix l'entreprise respecte le critère des 3%, elle sera éligible à l'aide guichet qui fournira une aide supplémentaire de 28€/MWh. Ainsi **avec le cumul des aides** le prix réel payé sera de 202€/MWh au lieu de 400€/MWh.

7. Les mesures de soutien aux entreprises en **2023** pour le paiement des factures de **gaz**

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz

Toutes les entreprises auront accès, jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aides que celui des factures d'électricité, plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

8. Mesures complémentaires prises afin de soulager la trésorerie des TPE

- Les TPE et PME impactées par la hausse du coût de l'énergie pourront demander auprès des services concernés le **report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie**

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source

Concernant les cotisations sociales, il est possible de demander un délai de paiement à [l'Urssaf](#). Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

- Les fournisseurs se sont engagés à **faciliter la recherche d'aménagement d'échéancier de paiement des Clients Professionnels** au cas par cas.

9. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches

- Le conseiller départemental de sortie de crise des Ardennes, chargé à la DDFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises :

M. Grégory PLESSIEZ (codefi.ccsf08@dgfip.finances.gouv.fr)

Tél : 03 24 56 89 16 / 06 26 55 32 70

- La médiation de l'énergie en cas de litiges avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité : Site du médiateur de l'énergie
 - Pour l'accès au simulateur et au dépôt de dossier de demande d'aide :
<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>
 - **L'accompagnement par un expert-comptable** est recommandé afin de vous aider dans le dépôt d'aide et valider les prévisions d'impact des mesures pour 2023
 - Un **numéro vert** a été mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques pour répondre à l'ensemble des questions des entreprises sur les aides énergie (guichets d'aide et amortisseur) et est accessible au numéro suivant : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
 - Le lien vers les informations sur le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>
-